

Arrêt

n° 231 686 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en « novembre 2015 ».

1.2 Le 25 juillet 2017, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de Belge, demande qu'elle a complétée le 1^{er} janvier 2018.

1.3 Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 15 février 2018, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de Belge, demande qu'elle a complétée le 8 mai 2018.

1.5 Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.6 Le 22 août 2018, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de Belge.

1.7 Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 22.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant [sic] à charge de [E.H.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter, la condition de « personne à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance et n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Quoique l'intéressée ait bien démontré qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la part de l'ouvrant droit, elle n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. En effet, l'attestation de soutien de famille datée du 03/08/2018, l'attestation administrative d'absence de propriété immobilière dans le pays d'origine datée du 03/08/2018 et les attestations administratives d'absence de revenus et d'inactivité professionnelle dans le pays d'origine datée du 31/07/2018 ne sont pas prises en considération car non seulement elles ont été établies sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée mais encore elles ont été rédigées alors que l'intéressée se trouvait déjà sur le territoire belge. En outre, l'Office des Etrangers ignore sur quelles bases l'annexe administrative de Sidi Ifni a établi ces attestations. Ces documents ne sont donc pas pris en considération dans l'examen de cette demande.

Il en est de même de l'attestation du revenu global imposé au titre de 2016 datée du 02/11/2016, de la copie de son acte de divorce et du certificat de non remariage de la requérante qui ont toutes établies [sic] alors que l'intéressée se trouvait déjà sur le territoire belge. Par conséquent, ces documents ne sont pas non plus examinés.

Enfin, les attestations de revenu n° 66202/2018 (absence de revenus, capitaux et salaires en 2014 et 2015) jointes au dossier ne sont pas prises en considération. En effet, l'Offifice [sic] des Etrangers rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que ces documents sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de la personne demanderesse.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du « 9 octobre 1981 » [lire : 8 octobre 1981] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, du « principe du proportionnel et du raisonnable », ainsi que du « défaut de motivation », de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, intitulée « [q]uant à la notion d'« être à charge » dans le pays de provenance », après un rappel du prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient dans un premier point que « la législation en vigueur ne définit cependant nullement la notion « d'être à charge » ; Qu'il convient cependant de rappeler que la notion d'« être à charge » se distingue de celle de « revenus réguliers, stables et suffisants ». Elle renvoie sur ce point à l'arrêt *Flora May Reves* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont elle estime que les enseignements sont applicables en l'espèce. En outre, elle souligne que « la condition d' « être à charge » de son ascendant belge doit exister au moment de l'introduction de la demande ; Que la partie adverse se borne à relever que la requérante n'aurait pas suffisamment prouvé qu'elle dépend financièrement de son ascendant belge alors qu'elle a rapporté à suffisance la preuve de sa dépendance matérielle à l'égard de son ascendant belge dans son pays d'origine et au moment de son arrivée sur le territoire, ayant ensuite introduit une première demande de séjour en qualité de descendante à charge ; Qu'en outre, la requérante ne disposant d'aucune ressource au Maroc, n'ayant jamais travaillé ni sollicité la moindre aide sociale, il se déduit légitimement de cette situation que la requérante vit bel et bien à charge du ménage de son père depuis son arrivée sur le territoire, et lorsqu'elle résidait encore au Maroc ; Que s'il n'est pas contesté que la charge de la preuve incombe à la requérante, celle-ci doit cependant s'apprécier de manière raisonnable au regard de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elle poursuit en indiquant « [q]ue par analogie, il convient de remarquer que la requérante a valablement rapporté la preuve qu'elle ne bénéficiait pas de revenus propres, tant dans dans [sic] son pays d'origine qu'au moment de l'introduction de ses deux [sic] demandes de délivrance d'une carte de séjour ; Que la requérante a en effet pris soin de joindre à sa demande une série de documents, à savoir : [...] la composition de ménage de son père [...] un certificat d'indigence au Maroc [...] une attestation d'absence de propriété immobilière au Maroc [...] une attestation administrative du Maroc selon laquelle la requérante n'exerce aucune activité professionnelle [...] la copie de son acte de divorce [...] un certificat de non remariage [...] la preuve du transfert de la somme de 1.250 euros entre janvier et décembre 2009 de son père en sa faveur [...] la preuve du transfert de la somme de 2.390 euros entre janvier et décembre 2013 de son père en sa faveur [...] la preuve du transfert de la somme de 2.080 euros entre janvier et décembre 2014 de son père en sa faveur [...] la preuve du transfert de la somme de 1.295 euros entre janvier et mai 2015 de son père en sa faveur [...] la preuve du versement d'argent de poche de son père en sa faveur en 2018 [...] la fiche de pension et les extraits de compte de Monsieur [E.H.M.] [...] l'acte d'achat de Monsieur [E.H.M.] d'une maison située à Charleroi[.] Qu'en refusant d'interpréter la situation de la requérante à la lumière, d'une part, de l'ensemble des documents produits et, d'autre part, des dispositions communautaires et de l'intention du législateur, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à l'obligation de motivation qui lui incombe ».

Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil n°65.604 du 16 août 2011 et indique que « par analogie, il convient de constater que la requérante a valablement prouvé qu'elle n'avait pas de revenus propres et qu'elle était prise en charge par son père, tant au moment de l'introduction de ses deux demandes de délivrance d'une carte de séjour, qu'avant son arrivée sur le territoire ; Que partant, la partie adverse, en retenant que la requérante ne rapportait pas de manière suffisante la dépendance réelle à l'égard de son ascendant belge, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et ce faisant, a commis une erreur manifeste d'appréciation, violent ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation retenue étant inadéquate ».

Sous un deuxième point, la partie requérante souligne que « la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans la décision litigieuse, des attestations produites, se contentant d'alléguer de manière arbitraire qu'elles auraient été établies sur base d'une déclaration sur l'honneur de la requérante, alors qu'elle se trouvait déjà sur le territoire belge (en ce qui concerne les attestations datées antérieurement à 2018) [;] Qu'il incombe cependant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle indique que « la partie adverse conteste cependant la validité des attestations produites, au motif qu'elles seraient basées sur une déclaration sur l'honneur de la requérante, sans nullement étayer ses propos ; Qu'aucun des documents produits par la requérante ne précise en effet qu'ils auraient été établis sur base d'une déclaration sur l'honneur de la requérante ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil. De plus, elle soutient « [qu']une apostille accompagne chaque fois ces attestations ; Que conformément l'article 2 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ratifié [sic] par le Maroc et la Belgique, l'apostille atteste « de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu » [;] Qu'il n'appartient pas l'Office des étrangers d'évaluer le contenu d'une attestation officielle, produite à l'étranger ; Que ne pas prendre en compte le contenu de ces attestations, frappées du sceau de l'autorité compétente, consisterait à remettre en cause la compétence du Caïd chef de la 1ere Annexe Administrative - officier public - ainsi que la Direction générale des impôts qui atteste qu'elle n'a pas eu de revenus durant l'année 2014 et 2015 ; Que partant, cette attitude consisterait à remettre en cause l'organisation de l'administration publique marocaine, sa pertinence ainsi que la souveraineté du Maroc ; Que cette attitude de la partie adverse relève d'un excès, voire d'un détournement de pouvoir, et constitue une violation de la foi due aux actes délivrés par les autorités compétentes ; Qu'en effet, la Direction Générale des Impôts est incontestablement l'autorité habilitée à délivrer une attestation de revenu ; Que les informations y figurant- bien que relevant par principe d'une déclaration sur l'honneur du contribuable, à l'instar du système de taxation belge- peuvent néanmoins faire l'objet de vérifications ad hoc par les autorités ; Qu'en effet, les travailleurs au Maroc sont assujettis à la sécurité sociale, base de données à laquelle a accès l'administration fiscale ; Que de même, il est aisément pour l'administration fiscale de vérifier si la requérante est propriétaire de biens ou de terres ; Que ces attestations remontant aux années où la requérante résidait encore au Maroc, de sorte qu'il est légitime que celle-ci ait pu les obtenir, même à partir du territoire belge, au même titre qu'un contribuable belge pourrait obtenir aujourd'hui un avertissement extrait de rôle de 3 ou 4 [sic] auparavant ; Que l'on aperçoit mal sur quel [sic] motifs légitimes la partie adverse se fonde pour refuser de prendre en compte ces documents officiels, délivrés par les autorités compétentes, et revêtus d'une apostille ; Que par ailleurs, remettre en cause les attestations produites reviendrait à vider de son contenu la convention de La Haye du 5 octobre 1961 que la Belgique a ratifiée ; Qu'en ne respectant pas cette convention par laquelle elle est liée, l'Etat belge violerait ses obligations internationales ; Qu'en motivant sa décision par le fait que la requérante n'aurait pas prouvé à suffisance qu'elle est à charge de son descendant belge alors qu'elle a produit des documents prouvant, d'une part, qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle ni ne disposait d'aucune ressource au Maroc, et d'autre part, qu'elle n'était plus mariée et recevait de l'argent de son père, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation quant aux documents produits et manque en outre à son obligation de motivation en ne tenant pas compte de certains d'entre eux par le fait qu'ils seraient basés sur une déclaration sur l'honneur de la requérante ; Que la partie adverse admet à cet égard que « l'intéressé a bien démontré qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la part de l'ouvrant droit », en réfutant cependant les preuves produites prouvant l'absence de ressources suffisantes ; Qu'ayant produit ces documents officiels émanant des autorités compétentes prouvant son absence d'activités et de ressources les deux années précédant celle de son arrivée sur le territoire, qu'elle n'a pas de propriété immobilière au Maroc et que son père est le seul soutien de famille, la requérante perçoit mal quels autres documents auraient pu permettre de démontrer son absence d'activités, dès lors que les documents produits attestent que « le revenu net imposable de l'intéressée en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2014 et 2015 est: NEANT », « l'intéressée n'a aucun immobilier au niveau de ce commandement depuis avril 2013 jusqu'à mai 2015 » et que [M.E.H.] est « le seul soutien de sa famille composée de [la requérante] » ; Que la motivation de la décision attaquée

est inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ».

Sous un troisième point, elle fait valoir que « la décision attaquée est en outre également entachée d'un vice de motivation, en ce que la partie adverse soutient que les attestations postérieures à 2015 ne peuvent être prises en compte car « elles ont été rédigées alors que l'intéressée se trouvait déjà sur le territoire belge » ; Que cette motivation est totalement insuffisante dans la mesure où la requérante a produit des documents officiels, délivrés par les autorités marocaines compétentes- à savoir le Ministère des Finances- et confirmant que la requérante n'exerçait pas d'activité professionnelle et ne percevait pas de revenus, qu'elle n'a pas de propriété immobilière au Maroc, que son père est le seul soutien de la famille, qu'elle est divorcée et qu'elle ne s'est pas remariée ; Que si la charge de la preuve incombe à la requérante, celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable ; Que, pour ces motifs, il appartenait à la partie adverse de tenir compte des documents qui lui ont été directement transmis par télécopie par le [c]onseil de la requérante, et d'en faire état dans la décision attaquée en exposant les raisons pour lesquelles ils ne suffisaient pas, le cas échéant, à démontrer que la requérante est à charge de son ascendant belge ; Que le fait de constater qu'elle était déjà présente sur le territoire belge lorsque ces attestations ont été produites, n'est pas une raison suffisante justifiant qu'elles ne prouvent pas que la requérante est à charge de son ascendant belge ; Que par ailleurs, si la partie adverse remet en cause la légitimité de ces actes, le fait qu'elle ne résidait pas au Maroc lors de la demande de ces attestations en renforce au contraire la légitimité, en ce que la demande est officielle et se réalise via internet auprès de l'administration publique ; Que partant, si la partie adverse imagine que la production de ces documents aurait pu se faire de manière amicale et officieuse, *quod non*, le fait que la demande se fasse par internet par la requérante se trouvant en Belgique, écarte cette possibilité ; Qu'en soutenant que ces attestations doivent être produites alors que la requérante se trouve dans le pays d'origine, la partie adverse ajouterait à la procédure instituée par les articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l' [arrêté royal du 8 octobre 1981] ainsi que par le droit communautaire une condition non prévue par la loi et, partant illégale ; Que la décision attaquée est donc une nouvelle fois entachée d'un vice de motivation ; Que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et, partant, illégale ».

2.2.2 Dans une seconde branche, intitulée « [q]uant à la définition du pays de provenance de la requérante », après un rappel du prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la requérante a ainsi démontré qu'elle appartenait au ménage de son père depuis 2015 et y est inscrite officiellement depuis le 11 août 2017 ; Que la requérante réside en Belgique depuis trois années de manière ininterrompue [sic] et qu'elle s'est même inscrite à des cours de promotion sociale depuis un an ; Que depuis son arrivée sur le territoire, la requérante vit au domicile de son père et ne paie aucun loyer ni charge, ni n'a jamais sollicité la moindre assistance de la collectivité ; Que la requérante a à cet égard produit les extraits de compte bancaires de son père, prouvant que celui-ci paie le loyer et les charges du ménage ; Qu'il ressort ainsi de l'ensemble du dossier administratif que la requérante est à charge de son père au niveau de ses soins de santé ainsi que de son hébergement et de son argent de poche, ayant produit les extraits bancaires de son père prouvant le paiement des charges locatives ainsi que des versements mensuels ; Que ces charges — soins de santé et logement- constituent les plus importantes dans le budget d'une personne ». Elle renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil. Elle ajoute « [q]ue la requérante séjourne sur le territoire depuis 2015 et a été temporairement autorisée au séjour dans le cadre de ses précédentes demandes de regroupement [sic] familial, sous couvert d'attestations d'immatriculation successives couvrant son séjour durant six mois depuis le mois de juillet 2017, date de sa première demande ; Qu'en égard aux procédures introduites par l'intéressée en Belgique depuis son arrivée en 2015 et dans la mesure où celle-ci est reprise dans la composition de ménage de son père, la Belgique doit donc être assimilée au pays de provenance ; Que la [directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38)] ne donnant aucune définition quant à la notion de « pays de provenance », il convient d'avoir égard au pays de résidence légal du citoyen UE et du membre de sa famille, lequel est devenu la Belgique depuis 2015, date d'inscription de la requérante dans le ménage de son beau-père [lire : son père] ». Elle renvoie ici encore à la jurisprudence du Conseil. Elle poursuit en indiquant que « cette jurisprudence est confirmée par la doctrine qui affirme que la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, soit « au moment où il demande

à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à charge » [...] ; Que la Commission européenne souligne cette jurisprudence en ajoutant qu' « afin de déterminer si les membres de la famille sont à charge, l'État membre doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment où ils demandent à rejoindre le regroupant» (Communication de la Commission européenne du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM/2014/0210 final) ; Qu'ainsi, le « pays de provenance ne doit pas être comprise [sic] comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'Etat membre d'accueil, mais vise l'Etat dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union, la situation de dépendance devant exister à cette date » [...] ; Que la requérante séjournait sur le territoire belge lors de l'introduction de sa demande à rejoindre le citoyen de l'Union, soit son père, en date du 25 juin 2017 ; Que dès lors, il convient, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, de considérer que le pays de provenance de la requérante est la Belgique ; Que la requérante vit sur le territoire belge depuis de nombreuses années de sorte que la Belgique doit aussi être considérée comme le pays de provenance. Que dans ce cadre, la requérante a produit: [...] une copie de la carte d'identité de son père belge ainsi que l'acte de propriété de la maison de son père ; [...] une composition de ménage prouvant le domicile commun avec son père depuis 2017 de manière ininterrompue ; [...] une attestation du CPAS prouvant qu'elle n'a jamais été aidée[.] Que par ailleurs, il ressort d'une simple consultation de la Banque Carrefour Sécurité Sociale- à laquelle la partie adverse a accès via le système de données Dolsis- que la requérante n'a jamais travaillé depuis son arrivée sur le territoire ; Que ces éléments démontrent à suffisance que la requérante était dépourvue de ressources dans son pays de provenance- la Belgique- au moment de l'introduction de sa demande ; Qu'il importe à cet égard de soulever que la requérante a expressément soulevé ces arguments, et la nécessité de tenir compte de la Belgique comme pays de provenance, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 20 aour [sic] 2018 [...] Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenu de répondre à cet argument dans la motivation de la décision litigieuse [sic], et de tenir compte des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas davantage mentionner [sic] dans la décision attaquée ; Que, ce faisant, la motivation de la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation dans la mesure où elle ne tient compte que de la situation de dépendance au Maroc- pays d'origine- sans tenir compte de la situation de dépendance en Belgique- pays de provenance au moment de l'introduction de la demande ; Qu'en effet, la décision attaquée n'expose nullement les motifs- en fait et en droit- pour lesquels elle refuse de prendre en compte la situation de dépendance en Belgique, de sorte que la motivation de la décision attaquée est incomplète ; Que la décision attaquée est donc entachée d'illégalité sur ce point ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe du proportionnel et du raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

De plus, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris de l'excès et du détournement de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43) (le Conseil souligne).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante a démontré la capacité financière du regroupant d'assurer sa prise en charge ainsi que l'effectivité de cette prise en charge, les conditions de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « *l'attestation de soutien de famille datée du 03/08/2018, l'attestation administrative d'absence de propriété immobilière dans le pays d'origine datée du 03/08/2018 et les attestations administratives d'absence de revenus et d'inactivité professionnelle dans le pays d'origine datée du 31/07/2018 ne sont pas prises en considération car non seulement elles ont été établies sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée mais encore elles ont été rédigées alors que l'intéressée se trouvait déjà sur le territoire belge. En outre, l'Office des Etrangers ignore sur quelles bases l'annexe administrative de Sidi Ifni a établi ces attestations. Ces documents ne sont donc pas pris en considération dans l'examen de cette demande. Il en est de même de l'attestation du revenu global imposé au titre de 2016 datée du 02/11/2016, de la copie de son acte de divorce et du certificat de non remariage de la requérante qui ont toutes établies [sic] alors que l'intéressée se trouvait déjà sur le territoire belge. Par conséquent, ces*

documents ne sont pas non plus examinés. Enfin, les attestations de revenu n° 66202/2018 (absence de revenus, capitaux et salaires en 2014 et 2015) jointes au dossier ne sont pas prises en considération. En effet, l'Office [sic] des Etrangers rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que ces documents sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de la personne demanderesse ». La partie défenderesse en a conclu que la requérante « n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée en ce qui concerne la condition relative à la preuve d'indigence de la requérante dans son pays d'origine, qu'elle estime être la Belgique, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3 En effet, s'agissant de la condition d'être « à charge », le Conseil observe tout d'abord, que lors de l'introduction de la demande visée au point 1.6, la requérante se trouvait en Belgique depuis près de trois ans. Cette circonstance de fait ne la dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendante d'un Belge, la requérante, âgée de plus de vingt et un ans, doit, notamment, démontrer le fait d'avoir été à charge de son père belge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Le Conseil estime que l'argumentation que la partie requérante développe, selon laquelle le pays de provenance de la requérante serait la Belgique, ne peut être suivie.

En effet, la Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise notamment, au point « 2.1.4. Membres de la famille à charge », que « Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

En outre, le Conseil rappelle qu'il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia et Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémissse qu'il ne s'agit pas de l'Etat membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1^{er}, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'Etat membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (*Yunying Jia, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont le requérant a la nationalité mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejoindre et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejoindre soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la [CJUE] *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

3.2.4 Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que selon l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 – lequel ne s'applique au demeurant pas en l'espèce, la requérante ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que « descendante à charge de Belge » et non pas en tant qu' « autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union » –, la Belgique doit être assimilée au pays de provenance de la requérante.

3.2.5 Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir uniquement tenu compte de la situation de dépendance au Maroc, le pays d'origine de la requérante, sans avoir égard à la situation de dépendance en Belgique et aux documents s'y rapportant ni d'avoir méconnu l'obligation de motivation à cet égard. La seule démonstration de ce que la requérante vit au domicile de son père depuis son arrivée en Belgique, ne paie aucun loyer ni charge et n'a jamais sollicité d'assistance de la collectivité ne suffit pas à démontrer la condition de personne « à charge », au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Encore faut-il démontrer que la requérante nécessitait le soutien de son père belge dans son pays d'origine ou de provenance – dont elle ne conteste pas utilement qu'il s'agit du Maroc – et qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle y résidait. Cette condition étant l'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge.

3.2.6 Or, en l'espèce, force est d'observer que l'attestation de soutien de famille du 3 août 2018, l'attestation administrative d'absence de propriété immobilière dans le pays d'origine du 3 août 2018, l'attestation administrative d'absence de revenus et d'inactivité professionnelle du 31 juillet 2018, l'attestation du revenu global imposé au titre de 2016 établie le 2 novembre 2016, la copie de son acte de divorce établie le 25 mai 2017 et le certificat de non remariage du 2 août 2018, ont été rédigés alors que la requérante se trouvait déjà sur le territoire belge et n'était partant plus au pays d'origine, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces documents, dont la légitimité n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante, ne pouvaient toutefois être pris en considération, dans le cadre de l'examen de la condition d'indigence de la requérante dans son pays d'origine, avant son arrivée sur le territoire.

En conséquence, force est de constater que l'exigence de démontrer la situation de dépendance dans le pays d'origine avant l'arrivée en Belgique n'ajoute en rien à la loi. La partie requérante ne peut non plus être suivie en ce qu'elle affirme que la motivation de la décision attaquée est à cet égard viciée, inadéquate ou illégale.

3.2.7 Quant à l'attestation de soutien de famille du 3 août 2018, à l'attestation administrative d'absence de propriété immobilière dans le pays d'origine du 3 août 2018, à l'attestation administrative d'absence de revenus et d'inactivité professionnelle du 31 juillet 2018 et aux attestations de revenu n°66202/2018 de 2014 et 2015, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elles ne peuvent être prises en considération, au motif qu'elles ont établies sur base d'une simple déclaration sur l'honneur.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de remettre en cause la compétence du Caïd chef de la 1^{ère} Annexe Administrative, la Direction générale des impôts et partant, l'organisation de l'administration publique marocaine, sa pertinence et la souveraineté du Maroc, en refusant de prendre en considération lesdits documents, le Conseil constate qu'il manque de pertinence. Il en est de même en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir vidé de son contenu la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. En effet, non seulement, l'authenticité de ces documents n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse et encore moins les compétences des signataires desdits documents, l'organisation de l'administration publique marocaine, la souveraineté du Maroc ou les engagements de la Belgique pris dans le cadre de la Convention de la Haye précitée, la partie défenderesse ayant uniquement relevé que le contenu des informations qui y figurent a été établi sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de la requérante – ce que la partie requérante ne conteste pas utilement – mais comme le relève la partie requérante elle-même, en termes de requête, l'apostille atteste uniquement « la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu », de telle sorte que l'apostille produite par la requérante n'est pas de nature à renverser les constats de la partie défenderesse sur ce point.

Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « la requérante perçoit mal quelques autres documents auraient pu permettre de démontrer son absence d'activités, dès lors que les documents produits attestent que « le revenu net imposable de l'intéressée en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2014 et 2015 est: NEANT », « l'intéressée n'a aucun immobilier au niveau de ce commandement depuis avril 2013 jusqu'à mai 2015 » et que [M.E.H.] est « le seul soutien de sa famille composée de [la requérante] », outre ce qui a été exposé *supra*, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 – et plus précisément la preuve de ce que la requérante était à charge de son père dans son pays d'origine ou de provenance et qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance » – tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27

mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

3.2.8 Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par la requérante, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que la requérante ne démontrait pas que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la motivation de la décision attaquée serait sur ce point incomplète ou entachée d'illégalité ni en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation ou commis un erreur manifeste d'appréciation quant aux documents produits. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT